

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES
Article 1 : OBJET

Le présent règlement est applicable aux cinq étangs gérés par Bievre Isère Communauté :

- « Le Marais » à Faramans
- « Les Essarts » à St-Pierre de Bressieux
- « Le Grand Bois » à Bossieu
- « Moule » à Châtonnay
- « Cazeneuve » à Châtonnay

Article 2 : GENERALITES

La baignade est interdite.

L'environnement et les propriétés sont à respecter scrupuleusement, en ne couchant ou piétinant pas les récoltes, prairies, plantations, clôtures, en n'élaguant pas les arbres et taillis. Il convient de se tenir en bons termes avec les voisins et riverains. Bievre Isère Communauté ne détient aucun droit de chasse sur ces étangs. Les berges sont exclusivement réservées aux piétons. Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse. La baignade des chiens et d'autres animaux est interdite dans les étangs. L'accès est interdit aux chevaux et véhicules motorisés extérieurs au service. Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les berges. Le camping est interdit sur le site. L'accès aux lacs est interdit ainsi que toute pêche à partir de canots-CI. Tous les feux au sol et les barbecues sont formellement interdits. Les détritus, papiers, bouteilles seront déposés dans les poubelles disposées sur les parkings et berges. Bievre Isère Communauté se réserve le droit de la fermeture des étangs en cas de conditions climatiques défavorables (alerte météo, sécheresse ...).

Article 3 : DROIT DE PÊCHE

Nul ne peut se livrer à la pêche sur les étangs s'il n'est pas titulaire d'une carte émise par Bievre Isère Communauté. Tout acte de pêche emporte l'adhésion implicite au présent règlement.

Age à la date du contrôle	7 ans et moins	8 à 14 ans**	15 ans et plus
Présence d'un adulte responsable	Obligatoire	Obligatoire	Non
Carte de pêche	Compris dans la carte de l'adulte accompagnant*	carte au tarif "enfant"	carte au tarif "adulte"
Nombre de cannes	1 canne par enfant en action de pêche	3 cannes	3 cannes

* un adulte peut accompagner plusieurs enfants
 ** pour la carte journalière, Age à la date de pêche pour la carte annuelle, Age au 1er janvier

La carte annuelle est personnelle et nominative avec photographie obligatoire. La carte journalière est personnelle et détachée. Cette carte doit être présentée lors de tout contrôle effectué par un garde. Les centres de loisirs organisés par Bievre Isère Communauté sont accueillis gratuitement. Les encadrants sont munis d'une attestation nominative à présenter en cas de contrôle. Les autres centres de loisirs, qu'ils soient issus de communes du territoire ou non, bénéficient de la gratuité pour les encadrants dans la limite des normes réglementaires (à ajuster selon l'âge des enfants, la présence de stagiaires BAFA supplémentaires ou assistant de vie, en cas de handicap) et sous condition qu'ils ne pêchent pas. Les enfants sont assujettis à la carte journalière enfant ou de tout autre titre de pêche valable s'ils en possèdent un personnellement.

La carte de pêche annuelle permet de participer :

- après inscription obligatoire date par date auprès de Bievre Isère Communauté à des pêches de nuit en "no kill" dans la limite des 20 places disponibles à l'étang Le Grand Bois à Bossieu, 12 places disponibles à l'étang Moule à Châtonnay et Les Essarts à Saint-Siméon de Bressieux, réservées aux pêcheurs de plus de 18 ans et aux pêcheurs de plus de 16 ans accompagnés d'un adulte responsable. L'installation de tentes est exceptionnellement permise à partir du samedi à 20h avec démontage le dimanche à 0h30 au plus tard. Ces pêches se tiendront à l'étang Moule le nuit du 13 au 14 Juin, à l'étang Grand Bois le nuit du 16 au 19 juillet, à l'étang des Essarts, la nuit du 22 au 23 août.
- au(x) safan(s) truites : Bievre Isère Communauté se réserve le droit de modifier la date et/ou le lieu de ces événements.

Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES

L'installation des cannes ne doit pas se faire sur une distance de berge supérieure à 10 mètres. L'amorçage est autorisé. L'amorçage au sang et la pêche avec canots radioguidés ou drônes sont interdits.

Sont interdits l'utilisation des échosondeurs permettant de cartographier le fond de l'étang, les harnais avec ardoillon et la tresse sur moulinet complet pour la pêche à la carpe, la bombette pour la pêche à la cuiller et l'utilisation de l'hameçon triple pour la pêche aux carassiers.

Est autorisée l'utilisation : du poisson mort manié ou posé, de leurs métalliques, de leurres souples et de poissons nageurs à l'exclusion des espèces nuisibles, perche soleil, poisson-chat et poissons rouges.

Article 5 : REGLEMENTATION DES CAPTURES

Seront remises à l'eau les prises d'une taille inférieure à :

- brochet : 60 centimètres - carpe : 35 centimètres (tapis obligatoire)
- sandre : 60 centimètres

Nombre de captures autorisées à exporter :
 - brochet : 1 par jour - carpe : 1 par jour - lanche : 1 par jour - truite : 5 par jour
 - sandre : 1 par jour - gardon : 2 kg/jour maximum

La pêche des carpes « amourobline » , des black-bass, des esturgeons et des écrevisses est interdite. En cas de prise accidentelle de ces espèces (tapis obligatoire) ou de tout autre poisson ne faisant pas la taille réglementaire, elle devra être remise immédiatement à l'eau avec le maximum de précaution. Pêche en no-kill obligatoire pour les carpes dont le poids est supérieur à 3 kg. Elles seront relâchées immédiatement après la pesée avec le maximum de précaution (tapis obligatoire). L'emploi de l'épaveuse est recommandé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. Les espèces nuisibles, perche soleil, poisson-chat doivent rester sur place sans remise à l'eau.

Article 6 : PÊCHES INTERDITES

Il est interdit de pêcher à la main, en troubant l'eau, en barque, sous la glace et sur étangs même partiellement gelés, en « waders », en fouillant sous les racines, joncs, ou autres retraites fréquentées par le poisson, avec tout autre engin qu'à la ligne.

Article 7 : HORAIRES DE PÊCHE

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher. Elle est interdite après 22 heures. Les horaires de référence sont ceux de Grenoble tels qu'ils sont publiés sur : http://www.proxi.info/horaires_soleil.php?fo=38185

A l'exception des événements officiels spécifiques, la pêche de nuit est interdite.

Article 8 : RECHERCHE ET CONSTATATION DU NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT
Agents compétents

Ce sont les gardes particuliers de Bievre Isère Communauté, désignés par arrêté(s) du Président. Tout pêcheur doit présenter au garde, sur sa demande, sa carte, son panier ou sac de pêche, sa ou ses bourriches.

Défaut de carte de pêche

Le défaut de carte de pêche est constaté par un écrit sur un formulaire de type procès-verbal. Il donne lieu à l'émission d'un titre de recette au tarif de 50 € (cinquante euros), dont le règlement s'opère exclusivement auprès de la trésorerie publique de Saint-Marcellin. L'exempleur du procès-verbal remis au pêcheur tient lieu de justificatif.

Non-respect du règlement de pêche :

Toute infraction au présent règlement constatée par les gardes pêche commissionnés à cet effet fera l'objet selon sa gravité : d'un retrait de la carte journalière & d'un Procès-Verbal dressé immédiatement en triplicata par la garde-pêche : 1 exemplaire au contrevenant, 1 exemplaire à Monsieur le Président de Bievre Isère Communauté, 1 exemplaire souche, dont donne lieu à l'émission d'un titre de recette au tarif de 50 € (cinquante euros), dont le règlement s'opère exclusivement auprès de la trésorerie publique de Saint-Marcellin.

En outre, la gendarmerie peut être saisie pour constater l'infraction.

En cas de retrait de la carte, il sera possible de racheter une nouvelle carte en fonction des tarifs en vigueur pour avoir le droit de pêcher à nouveau. En cas de récidive, aucune carte ne pourra à nouveau être délivrée pour l'année en cours.

Situations exceptionnelles

Les constatations relevant d'infractions et de délits qui n'entrent pas dans le champ du présent règlement, ne relèvent pas de la police de Bievre Isère Communauté mais sont du ressort de la gendarmerie, de l'ONF et des tribunaux compétents.

Article 9 : JOURS D'OUVERTURE

Ouverture sauf brochet-sandre le vendredi, mercredis, samedis, dimanches, et jours fériés du samedi 7 mars au mercredi 29 avril inclus.

Ouverture tous les jours sauf le jeudi et jours de lâcher y compris pour brochet et sandre du vendredi 1^{er} mai au mardi 30 juin et du mardi 1^{er} septembre au lundi 30 novembre inclus.

Ouverture tous les jours en juillet et août + ouverture le jeudi de l'Ascension.

Article 10 : TARIF DES CARTES DE PÊCHE

	Adulte	Enfant (enfant 3)
2026		
Carte annuelle	85 €	25€
Carte journalière achetée à l'avance	12€	3€

Attention, les cartes de pêche journalières seront en vente jusqu'au 16 novembre. Les détenteurs de la carte annuelle pourront continuer de pêcher jusqu'au 30 novembre.

Article 11 : LISTE DES POINTS DE VENTE DES CARTES DE PECHE

- ST-SIMEON DE BRESSIEUX : « Les Arcanes Fleuries » : 116 Grande Rue,
- ST-ETIENNE DE ST-GEOIRS :
 - o « Espace-Temps Libre » : 6 Rue du Général Vincy,
 - o « Amumerie Peyron » : 53 Avenue Jacqueline Auriant - Zone Air Parc,
- FARAMANS : « Bar L'un passe » : 36 Rue Centrale,
- ARTAS : « L'Épicerie d'côté » : Route de Bourgoin,
- ST-JEAN-DE-BOURNAY :
 - o « Bureau de tabac du Dauphiné » : Rue de la République,
 - o « Jardinerie Gauthier » : Zone du Préd de la Barre,
- CHATONNAY : « Bureau de tabac » : 14 Rue des Tisserands,
- CHARANTONNAY : « Etablissements Gauthier » : Route du Charavoux,
- ROYBON : « TABAC presse des Chambarans » 125, Avenue de Luzy Pellissas,
- Antennes de l'Office de Tourisme Terres de Berlioz.

Les cartes de pêche devront exclusivement être achetées dans ces points de vente.

TITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES
Article 12 : SAFARI TRUITE

Le safari se déroule sur emplacement numéroté de 7h30 à 11h30 : 1 seule canne par personne (1 hameçon par ligne) plus une canne intermédiaire de 7 ans ou moins accompagné d'un adulte muni d'une carte valide, à condition que l'enfant pêche effectivement. Canne avec ou sans flotteur, moulinet autorisé, lanceur (cuiller et mort mané), Amorçage interdit. Pêche à la truite uniquement ; tout autre poisson doit être remis à l'eau le fil coupé (hameçon non retiré). La pêche est fermée sur l'étang à l'issue du safari.

Article 13 : STATIONNEMENT

Le stationnement se fera en bordure des étangs sur les parkings à proximité. Le tour des étangs est interdit à tout véhicule motorisé.

Article 14 : MANIFESTATIONS

La pêche peut être fermée sur décision du Président de la communauté de communes ou son délégataire. Aucune indemnité ni réduction ne sera accordée au regard des cartes de pêche.

Article 15 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère, aux brigades de gendarmerie de Saint-Jean-de-Bourmay, La Côte Saint-André, Roybon et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, à l'Office National des Forêts et aux autres organismes de Bievre Isère Communauté pour application.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES
Article 16 : PROTECTION DES PERSONNES

Les pêcheurs respectent une distance de 10 mètres entre chaque poste de pêche. La réglementation générale s'applique avec obligation de respecter les avertissements en vigueur.

